

Commune de LE TOUVET (Isère)
Projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme

Saisine de la MRAe
en date du 10 février 2023, mise à jour le 12 avril 2023

Rubrique 6.
AUTO-EVALUATION

Rubrique 6. AUTO-EVALUATION

Extrait de la « *Notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.* »

6.1 Les effets notables probables sur l'environnement

[...]

6.2 L'auto-évaluation

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Les questions qui suivent, non exhaustives, ont pour objet d'aider la personne publique responsable à réaliser l'auto-évaluation de la procédure en cours. Elles ont pour objet d'aider à mener une réflexion en 3 temps :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

L'ensemble des réponses à ces questions n'a pas vocation à figurer dans la *rubrique 5*. Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale doivent figurer dans la *rubrique 6*.

Les précisions apportées dans la rubrique 6 permettent de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

⇒ Cf. en annexe du formulaire les cartographies superposant la zone faisant l'objet d'un aménagement avec les zones à enjeu (environnemental et paysager, risque, etc.).

6.3. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune du Touvet n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche au titre de la directive Habitats se trouve sur le massif de la Chartreuse (absence de site au titre de la directive oiseaux à proximité), site FR8201740 Hauts de Chartreuse.

Vingt habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur ce site, qui est par ailleurs classé en réserve naturelle nationale depuis 1997.

Le projet de modification, du fait de son éloignement (plus de 3,5 km) et de la différence d'altitude, n'est pas de nature à porter atteinte à ce site Natura 2000.

6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?

Les nouvelles protections d'espaces boisés, d'alignements d'arbres et d'arbres remarquables isolés, en zone urbaine et à urbaniser du PLU, sont de nature à avoir un impact direct favorable aux milieux naturels et à la biodiversité.

6.5. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Non, dans la mesure où la création d'un STECAL prévu en zone agricole, d'une surface de 1 200 m² environ, correspondant à un espace non exploité dans le prolongement d'une maison d'habitation d'exploitants agricoles. Il s'agit d'un projet d'hébergement touristique léger et réversible, lié à l'exploitation agricole et d'une emprise réelle au sol de moins de 300 mètres carrés, correspondant à des terrasses sur pilotis, ce qui n'imperméabilisera pas le sol et préservera sa biodiversité et son fonctionnement naturel.

6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Non.

Les secteurs concernés par le présent projet de modification du PLU sont situés à plusieurs kilomètres des zones humides de la commune (marais de la Frette et zone humide de la Pra).

La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ?

Non.

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure a-t-elle un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?

Le secteur du projet d'OAP de la Conche est limitrophe d'un périmètre de protection rapproché. Ce secteur d'OAP vise la réalisation de 15 logements maximum, en habitat intermédiaire, sur une emprise foncière de 5 000 m² environ.

Voici un extrait des principes d'aménagement proposés dans le projet d'OAP :

Préserver la ressource en eau :

- *Le terrain est situé en limite du périmètre de captage d'eau potable et en partie en secteur Bg1, v et Bv du plan de prévention des risques naturels. Ainsi, il convient d'avoir une attention particulière sur la question de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur le terrain. Les aménagements devront prévoir de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.*
- *Pour rappel, les puits perdus sont interdits en zone Bg1, v et sur les secteurs de périmètre de captage. Ainsi, il conviendra de créer des aménagements d'une capacité suffisante pour garantir l'écoulement des seules eaux pluviales dans le réseau existant.*
- *La question de l'écoulement des eaux pluviales devra faire l'objet d'une étude spécifique à l'échelle du site et d'un échange préalable au dépôt d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager avec les services compétents.*

Comment la ou les communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont-elles alimentées en eau potable (système d'alimentation communal ou intercommunal) ?

Les compétences eau et assainissement ont été transférées à la Communauté de Communes Le Grésivaudan au 1er janvier 2018, en application de la loi NOTRe. Sur la commune du Touvet, la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau potable sont assurées par VEOLIA via un contrat d'affermage qui s'achève le 31 décembre 2023.

La commune du Touvet est alimentée principalement par les eaux souterraines captées du Massif de Chartreuse. Huit sources fournissent l'eau potable pour l'ensemble de la commune : source du Moulin, source des Roumes, source de la Combe, source de la Condamine, source de Gagnoux, source de Montabon, source du Vivier, source de Martel. Un captage au sud du marais de la Frette complété par la réhabilitation de certaines sources disposant d'un débit suffisant et d'une qualité d'eau acceptable ont été mis en place en 2010/2011 afin de pouvoir répondre aux besoins actuels et futurs et ainsi compléter les unités de production existantes.

Le système d'alimentation est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le secteur lié à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ?

La communauté de communes Le Grésivaudan a approuvé en 2019 l'élaboration des schémas directeurs intercommunaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées du Grésivaudan. Pour ce qui est des perspectives d'évolution future de la population, l'estimation qui a été retenue est celle basée sur l'évolution du nombre de logements définie dans le SCoT, à savoir la création de 6 logements/an/1000 habitants.

Pour la commune du Touvet, le bilan ressources / besoins en eau potable (bilan en période la plus défavorable pour la Collectivité : besoins maximaux et ressources minimales) reste excédentaire en situation future aux différents horizons 2025, 2030 et 2035.

Extrait schéma directeur eau et assainissement / CCLG / 2019

Tableau 5 : Synthèse des résultats des bilans ressources-besoins avec les rendements de réseaux actuels en situation future

Communes	Ressources	Situation actuelle			Situation future avec rendement de réseau actuel								
		Besoins	Bilan	Pourcentage de la ressource mobilisée	Horizon 2025			Horizon 2030			Horizon 2035		
					Besoins	Bilan	Pourcentage de la ressource mobilisée	Besoins	Bilan	Pourcentage de la ressource mobilisée	Besoins	Bilan	Pourcentage de la ressource mobilisée
Crêts en Belledonne	782 m³/j	921 m³/j	-139 m³/j	118%	994 m³/j	-212 m³/j	127%	1 034 m³/j	-252 m³/j	132%	1 075 m³/j	-293 m³/j	137%
Goncelin	1 272 m³/j	524 m³/j	748 m³/j	41%	593 m³/j	679 m³/j	47%	619 m³/j	652 m³/j	49%	646 m³/j	626 m³/j	51%
La Flachère	108 m³/j	104 m³/j	4 m³/j	96%	115 m³/j	-7 m³/j	108%	121 m³/j	-13 m³/j	112%	127 m³/j	-19 m³/j	117%
Le Cheylas	1 400 m³/j	523 m³/j	877 m³/j	37%	579 m³/j	821 m³/j	41%	610 m³/j	790 m³/j	44%	641 m³/j	759 m³/j	46%
Le Touvet	1 216 m³/j	679 m³/j	537 m³/j	56%	792 m³/j	424 m³/j	65%	830 m³/j	386 m³/j	68%	867 m³/j	349 m³/j	71%

La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

Les dernières données disponibles de l'ARS relatives à la qualité de l'eau potable (synthèse annuelle 2021) révèlent, pour les sept secteurs de prélèvements (réseaux) de la commune, une « **eau de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés** ».

Dans les régions concernées par un stress hydrique, quelles sont les conséquences de l'autorisation des piscines sur la ressource en eau ?

Nouvel AP, vigilance 1, pas de restrictions

Le projet de modification n°8 du PLU ne prévoit pas de changer les règles relatives aux piscines, qui sont autorisées en zone UA, UB, UH, AUh, Nh.

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Existe-t-il un zonage d'assainissement des eaux pluviales ?

Oui, lié aux contraintes du PPRN.

Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?

La gestion des eaux pluviales se fait en majeure partie en ré-infiltration des eaux sur la parcelle, excepté sur les terrains classés en zone Bg1,v (glissements de terrain et ruissellement sur versant) au Plan de Prévention des risques naturels prévisibles. La démarche mise en œuvre dans ces zones est la création d'un réseau d'eau pluviale.

6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

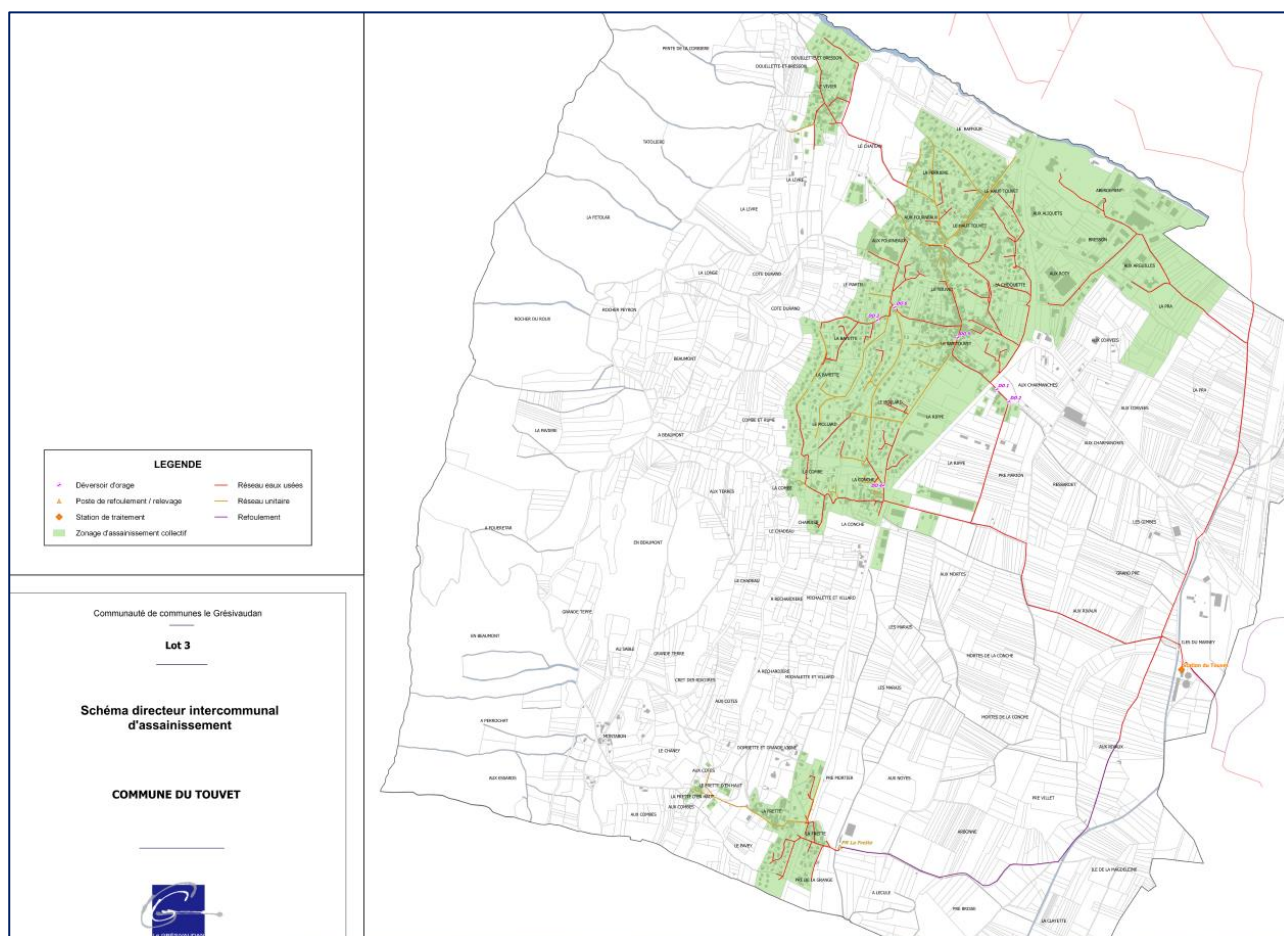
Existe-t-il une ou des zones d'assainissement non collectifs ? Si oui, quelle est la localisation de ces zones, quelle est leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones ?

Pour ce qui est de l'assainissement non-collectif, le Grésivaudan assure la compétence ANC pour l'ensemble des communes.

Comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, issue du schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées (2019), très peu de secteurs urbanisés sont en zone d'assainissement non collectif (ANC). Il s'agit de quelques habitations ou bâtiments d'activité isolés, en zone naturelle ou agricole au PLU.

Au total, en janvier 2019, il existait 111 installations d'ANC sur la commune du Touvet, dont 59 non conformes.

Extrait schéma directeur eau et assainissement / CCLG / 2019



Aucune augmentation du potentiel constructible dans ces zones d'ANC n'est prévue dans la présente modification du PLU, mis à part la création d'un STECAL en zone agricole pour deux habitats légers et écologiques à vocation touristique, dont la capacité d'hébergement sera de moins de 10 personnes au total et qui disposera d'un assainissement autonome.

Comment les eaux usées de la commune sont traitées (station d'épuration, etc.) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire lié à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

De 1994 à 2017, la commune du Touvet adhérait au syndicat d'assainissement des Isles (SADI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence eau et assainissement a été transférée à la Communauté de Communes du Grésivaudan. Le transit et le traitement des effluents des réseaux d'assainissement collectif sont donc aujourd'hui assurés par le Grésivaudan, avec un contrat de prestations de services avec la SAUR.

En 2007 (date d'approbation du PLU initial), le réseau présent sur la commune était principalement de type unitaire (à 90%). Aujourd'hui, une grande partie de la commune est équipée en réseau séparatif, dont la zone d'activités économiques. Les eaux usées collectées sont traitées dans la station d'épuration située sur la commune au niveau de l'échangeur autoroutier. Cette station est la plus importante du centre - Grésivaudan en termes de capacité de traitement est la station intercommunale du Touvet qui traite les effluents de 8 communes du secteur. Sa capacité nominale est de 18 000 EH.

Extrait schéma directeur eau et assainissement / CCLG / 2019

Stations d'épuration	Communes raccordées	Type de filière	Date de mise en service	Capacité nominale (EH)	Débit de référence (m³/j)	Milieu récepteur	Conformité au 31/12/2017		Travaux envisagés
							Equipement	Performance	
LeTouvet	Le Touvet, Ste Marie du Mont, St Vincent de Mercuze, La Flachère, Goncelin, Le Cheylas, Crêts en Belledonne et Theys	Boues activées aération prolongée	2007	18 000	4 140	Chantourne et Isère	Oui	Oui	/

Tableau 11 : Adéquation des capacités des stations avec les besoins

Stations d'épuration		LeTouvet
Communes raccordées		Le Touvet, Ste Marie du Mont, St Vincent de Mercuze, La Flachère, Goncelin, Le Cheylas, Crêts en Belledonne et Theys
Conformité au 31/12/2017	Equipement	Oui
	Performance	Oui
Capacité nominale (EH)		18 000
Capacité maximale mobilisée actuelle		environ 50% de la charge de pollution
Travaux envisagés		Transfert des effluents de Ste Marie d'Alloix
Capacité supplémentaire mobilisée future		600EH en 2035

Le système de traitement actuel est en capacité de faire face à l'augmentation des besoins du territoire puisque la capacité maximale mobilisée actuellement est d'environ 50% de la charge de pollution. A l'horizon 2035, 600 EH supplémentaires (d'une commune proche) seront raccordés à cette station

En conclusion, la présente modification n°8 du PLU, qui ne prévoit qu'une augmentation de population et d'activités tout à fait marginales à l'échelle de la Commune, n'aura aucune incidence sur le fonctionnement actuel du traitement des eaux usées.

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Si la procédure concerne un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière (site patrimonial remarquable prévu à l'article L. 631-1 du code du patrimoine, monument historique, site classé ou inscrit, etc.), quelles sont les incidences par rapport aux objectifs de protection ?

Si la procédure concerne un secteur qui s'inscrit dans une entité paysagère identifiée (par exemple par un Atlas des paysages), quelles sont les incidences par rapport aux enjeux rattachés à cette entité paysagère ? Comment la procédure d'évolution du document d'urbanisme prend en compte ces enjeux (cartographie, outil réglementaire de protection, etc.) ?

Les évolutions issues de la présente modification du PLU ne sont pas de nature à avoir des incidences contraires aux objectifs de protection du Château du Touvet, monument historique classé.

A contrario, différentes nouvelles dispositions visent à avoir des incidences positives pour le paysage bâti et naturel : création d'une OAP thématique « clôtures » visant plus d'harmonie et de qualité architecturale ; définition de règles d'insertion paysagère spécifiques pour le projet de STECAL en zone agricole ; des espaces boisés, alignements d'arbres et arbres remarquables sont nouvellement identifiés comme éléments de patrimoine paysager et naturel à préserver.

La procédure ne concerne pas de secteurs identifiés dans une entité paysagère identifiée.

6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure ne concerne pas de sols pollués et n'aura pas d'incidences notables sur la gestion des déchets. En effet, la très faible évolution des capacités constructibles envisagée par le projet de modification du PLU n'aura qu'un impact très limité, notamment, sur le volume actuel de production de déchets.

La procédure concerne-t-elle des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (cf. base de données BASOL <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>), des anciens sites industriels et activités de services (cf. base de données BASIAS <http://basias.brgm.fr/>) ?

Non.

La procédure concerne-t-elle des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ? Concerne-t-elle un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?

Non.

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions ?

Non.

6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?

Une grande partie du territoire communal est concerné par des risques naturels, principalement d'inondations (PPRN et PPRI). Cf. carte et liste en annexes. Certains secteurs concernés par la présente modification de PLU sont situés en zones de contraintes faibles (bleues), aucun n'est situé en zone rouge ou violette.

L'OAP clôtures concerne toutes les zones de la commune, donc de nombreux secteurs d'aléas naturels. Dans les secteurs à risque suivants, notamment Bt1, Bg1, Bg2, RI, RT, RV, RG, RP (cf. carte des risques), les murs et murets ne seront pas autorisés, afin de permettre le libre écoulement des eaux. Sur les autres secteurs : à étudier en fonction de la situation du site (pente...)

Le site faisant l'objet d'un changement de zonage - évolution d'une partie du sous-secteur Nf (lié à la filière bois) en zone agricole - est concerné par le PPRI Isère Amont. Le changement de zonage et d'usage de cette emprise d'environ un hectare n'a pas d'effets sur le risque inondation.

Plus globalement, aucune évolution liée à cette modification n°8 du PLU n'est de nature à entraîner de nouvelles incidences négatives sur les risques naturels connus.

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), la procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ?

Non, la procédure ne concerne pas de secteurs soumis à des nuisances connues et elle n'est pas susceptible d'entraîner de telles nuisances.

6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Y a-t-il, sur le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN, des enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ?

Une démarche PCET est engagée depuis 2013 en articulation avec le PCAET du Grésivaudan (approuvé en 2013, actuellement en cours de révision) avec des enjeux spécifiques :

- Encourager l'amélioration des performances énergétiques des logements et locaux professionnels existants
- Favoriser les constructions à fortes performances environnementales
- Développer la production d'énergies renouvelables
- Favoriser le développement d'alternatives à la voiture individuelle
- Prendre en compte les risques naturels, technologiques et sanitaires

Le PLU du Touvet est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Grenoble, approuvé par arrêté du Préfet de l'Isère le 25 février 2014. Le projet de modification n°8 ne présente pas d'incompatibilité avec le PPA.

La procédure engagée n'a pas d'incidences notables sur l'air, l'énergie et le climat.

Le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? (Est-il concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air », cf. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduirepollution-lair>), la procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ? **Non.**

La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemple : rues en canyon) ? **Non.** La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ? **Non.**

La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? **Non.** La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ? **Non.**

La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? **Non.** A-t-elle pour effet d'améliorer (réduction du nombre de personnes exposées) ou d'aggraver la situation ? **Non.**

La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

La modification du PLU prévoit des règles de stationnement vélos plus ambitieuses pour tous les types de construction. Des emplacements réservés sont prévus pour l'ouverture de cheminements piétons, certains itinéraires existants ou à créer étant également identifiés à l'aide de l'article L 151-19, comme éléments de patrimoine à préserver ou créer.

Il est recommandé, le cas échéant, de joindre au formulaire des cartographies représentant les vents dominants et la qualité de l'air.

ANNEXES



Fiche synthétique sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs

(établie en application de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement et du décret 2005-134 du 15 février 2005 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers)

Commune : **LE TOUVET (Isère)**

Risques naturels

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)*

☒ monorisque ☐ prescrit ☐ appliqué par anticipation ☒ approuvé en date du 30/07/2007
☒ multirisques ☐ prescrit ☐ appliqué par anticipation ☒ approuvé en date du 02/08/2007

Les risques naturels suivants ont été recensés sur la commune :

		Codification PPR	Nature du risque	Caractérisation du risque
	☒	I ou i	Inondation de plaine - Remontée de nappe - Crues des fleuves et rivières	Hauteur pouvant être importante, vitesse généralement lente. Affleurement sur sol saturé d'eau
	☐	C ou c	Crues rapides des rivières	Vitesse généralement plus élevée qu'en inondation de plaine
	☐	M ou m	Zones marécageuses	Zone humide présentant une végétation caractéristique
	☒	I' ou i'	Inondations en pied de versant	Accumulation et stagnation dans une zone fermée par un obstacle (route, voie ferrée)
	☒	T ou t	Crues des torrents et ruisseaux torrentiels	Augmentation brutale du débit d'un cours d'eau avec transport de matériaux solides
	☒	V ou v	Ruissellement sur versant	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique
	☒	G ou g	Glissements de terrain	Mouvement d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture - Mouvement de matériaux plastique sur pente faible - Transport de matériaux plus ou moins fluides
	☒	P ou p	Solifluxion - Coulées boueuses	Chute de pierres et blocs
	☒	F ou f	Chute de pierres et blocs	Chute d'éléments rocheux
				Évolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface - Tassement superficiel des terrains meubles provoqué par des circulations d'eau souterraines
	☐	A ou a	Avalanche	Écoulement de neige lourde ou poudreuse après rupture du manteau neigeux
	☒		Séisme	Vibrations du sol cartographiées en 4 niveaux d'intensité (décret du 14 mai 1991) ☐ 0 ☐ 1a ☒ 1b ☐ 2 ☐ 3


 Direction
 Départementale
 de l'Équipement
 et des Transports
 27000 Louvet
 03 44 22 10 00

**INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES
 DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS
 CONTIGUS OU TOUJOURS**

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Avertissement : seuls les plans de zonage publiés des
 documents approuvés ont une valeur réglementaire

Légende :

Risques Inondation

- Zone d'Inondation
- Zone de protection contre les inondations collectives
- Zone de protection individuelle
- Zone sans contrainte spécifique
- Zone d'Inondation de petite zone, au pourtour
 du quartier PPR Inondation (à l'arrêt)

0 200 400 600
 Mètres

N

Copie conforme à l'original
 27000 Louvet 2008

